

N° 94

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

garantissant aux travailleurs salariés
une rémunération mensuelle minimale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2625, 2688 et In-8° 706.

Salaires. — *Salairé minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) - Code du travail - Code des ports maritimes.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Tout salarié entrant dans le champ d'application de l'article 31 du Livre premier du Code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs relevant de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

Art. 2.

La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance, tel qu'il est fixé en application des articles 31 *xb* à 31 *xg* du Code du travail, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré, sans pouvoir excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

La rémunération mensuelle minimale prévue ci-dessus est réduite à due concurrence lorsque, au cours du mois considéré, le travailleur a effectué un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale du travail pour l'un des motifs suivants :

— suspension du contrat de travail, notamment par suite d'absences du salarié ou par suite de maladie, d'accident ou de maternité ;

— effet direct d'une cessation collective du travail.

Cette rémunération mensuelle minimale est également réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré ou lorsque, par application des dispositions de la loi du 23 novembre 1957, un travailleur handicapé perçoit une rémunération horaire inférieure au salaire minimum de croissance.

Art. 3.

Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale pour des causes autres que celles qui sont énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, un salarié a perçu, au cours d'un mois, à titre de salaire et d'allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi, une somme totale inférieure à la rémunération minimale définie à l'article 2, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement perçue.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi les indemnités pour intempéries instituées par la loi du 21 octobre 1946.

Art. 4.

Les dispositions fiscales et sociales relatives aux allocations et contributions prévues par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sont applicables à l'allocation complémentaire prévue à l'article 3.

Art. 5.

L'allocation complémentaire est à la charge de l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur une fraction de cette allocation.

Le montant cumulé de ce remboursement et de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ne peut excéder la moitié de la différence entre la rémunération mensuelle minimale définie à l'article 2 et le salaire net perçu par un travailleur et correspondant au nombre d'heures pendant lesquelles celui-ci a effectivement travaillé au cours du mois considéré.

Art. 6.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ou les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives et concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Art. 7.

La présente loi est applicable aux dockers professionnels mentionnés au Livre IV du Code des ports maritimes.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée aux allocations légales ou conventionnelles pour privation partielle d'emploi l'indemnité de garantie prévue au Livre IV du Code des ports maritimes.

Les entreprises d'un même port, qui emploient cette catégorie de travailleurs, sont tenues de constituer une association pour l'application de la présente loi.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le Code du travail et dans le Code des ports maritimes par décret en Conseil d'Etat ; ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

1° les conditions, les modalités et les délais de remboursement par l'Etat de la part lui incombant dans l'allocation complémentaire ;

2° en tant que de besoin, les modalités particulières applicables aux travailleurs de l'agriculture, aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, aux marins professionnels, aux dockers professionnels, aux travailleurs des départements d'outre-mer, aux travailleurs à domicile ou intermittents, aux travailleurs handicapés ainsi qu'aux travailleurs saisonniers pendant la période normale de leur activité. Ces décrets peuvent, si nécessaire, prévoir le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.